

T. com. Paris, 1re ch., 13 octobre 2020
TRIBUNAL DE COMMERCE
1re CHAMBRE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
2017005123

Nature : Jugement

Demandeurs : Ministre de l'Economie et des Finances, Pinturier, Piquet , Afrit, Dubois, Indian Express (SARL), Les Douves (SAS), Les Bruhm (SAS), Avi (SARL), Sub Kennedy Restauration (EURL), Sub Republique (SARL), Sub Victor Hugo (SARL), Sub-Lyon Développement (SARL), Sublittoral (SARL), Ferchaud , Lombardi, Sub'again (SARL), André, Submax (SARL), Esaj (Selarl), Laridan, Le Henaff (Consorts), Valeix (Epoux), Rey, Subaix (SARL), Subtaden (SARL), I-Food (EURL), Arnast (SARL), Mapag (SARL), Carmine (SARL), Ardile (Epoux) et Canet (Sté)

Défendeurs : Subway International BV (SARL) et Subway Realty Of France (SARL)

Composition de la juridiction

Président : M. de Bonduwe

Juges : Mme Sebilleau et M. Kleinmann

Avocats : Me de Saint-Pol , Me Estrade , Me Bayle , Me Renoux , Me Cholay , Me Pollard , Me Rouillard , Me Ormillien, Me Huet, Me Neckebroeck , Me Guiramand , Me Dany, Me Mellerio et Me Herne

Texte intégral

Faits - Objet du litige

Présentation du groupe Subway

L'enseigne Subway de restauration rapide s'est développée dans un premier temps aux Etats-Unis puis dans le monde entier. Depuis l'ouverture du premier restaurant en 1965, le nombre de restaurants Subway n'a cessé de croître dans le monde. En France, le premier restaurant Subway a été ouvert en 2001 et le réseau compte aujourd'hui plus de 400 restaurants.

Dans le document d'information remis au franchisé, la franchise Subway donne à celui-ci « le droit d'établir et d'exploiter sur un emplacement unique un établissement de vente eu détail réservé à la préparation et à la vente de sandwich « foot long » ou d'autres sandwiches, ainsi que des salades et autres spécialités. Les sandwiches qui peuvent être vendus sont les sandwiches « cold cuts » (crudités, « seafood » (fruits de mer / poisson), « steak », et « meatballs » (boulette de viande). Les clients peuvent composer leur propre sandwich en choisissant entre les différents ingrédients suivants ; fromage, oignons, laitue, tomates, cornichons, poivrons verts, olives noires, sel, poivre, huile et autres condiments. »

Ce principe de composition « sur mesure » par le client se duplique dans les salades et les ; wraps vendus dans les restaurants de l'enseigne. Les restaurants SUBWAY, proposent également à la clientèle des desserts, des boissons et des petits déjeuners.

Le succès du concept Subway auprès des entrepreneurs tient notamment à son originalité, à ses performances et à l'investissement raisonnable nécessité pour entrer dans le réseau, en comparaison avec d'autres franchises du même secteur. En effet, outre un droit d'entrée de 10 000 € demandés aux franchisés, le concept Subway est basé sur l'absence de cuisine et la découpe à froid. Il ne nécessite pas d'extraction et le seul équipement nécessaire est un four pouvant se positionner facilement au sein de l'établissement. Ces éléments facilitent les réaménagements au sein du lieu de vente et constituent un atout pour l'entrepreneur en facilitant son entrée et son éventuelle sortie du réseau.

La marque déposée Subway appartient aujourd'hui à la société Subway IP LLC, ayant son siège social dans l'Etat de Floride aux Etats-Unis, qui détient l'ensemble des marques et signes distinctifs relatifs à la franchise Subway et tous les droits de propriété intellectuelle y afférents. A l'époque de l'enquête menée par les services du Ministre, la marque était détenue par la société Doctor's Associates Inc. (DAI), ayant également son siège social dans l'Etat de Floride.

La société Subway IP LLC assure aujourd'hui les mêmes fonctions que celles exercées par DAI auparavant.

Afin d'ouvrir des restaurants SUBWAY en dehors des Etats-Unis, du Canada et de l'Australie, DAI a confié une « licence d'utilisation non exclusive » du « Système » à la société SUBWAY SYSTEMS INTERNATIONAL ANSTALT (SSIA), immatriculée au Liechtenstein.

Cette société a elle-même accordé à SUBWAY INTERNATIONAL BV (SIBV), société de droit néerlandais, une sous-licence non exclusive pour utiliser les marques afin d'ouvrir et exploiter des restaurants notamment en Europe. C'est dans le cadre de cette sous-licence que SIBV conclut avec les franchisés en France des contrats de franchise Subway, rédigés en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Dans le cadre de sa mission de franchiseur, SIBV établit et met à jour l'ensemble de la documentation contractuelle nécessaire pour l'octroi de franchises en France, en particulier le document d'information précontractuel (requis aux termes des articles L. 330-3 et R. 330-1 du Code de commerce) et le contrat de franchise. Ces documents et leurs mises à jour sont rédigés en langue anglaise et traduits en français à l'intention des candidats franchisés en France.

Dans le but de promouvoir et développer la franchise Subway en France, SIBV a conclu le 1^{er} janvier 2010 un contrat de prestation de services avec la société SUBWAY REALTY OF France EURL (SROF) située à CACHAN (94230). Aux termes de ce contrat, SROF fournit un certain nombre de services à SIBV et lui « prêter son assistance pour l'exploitation et la gestion du système de franchise en France ». Les prestations citées sont le développement de magasins, les services de marketing, de recherche et développement, la gestion des baux immobiliers. En contrepartie de l'exécution de ces services, SROF perçoit une rémunération de la part de SIBV.

SROF a également signé un contrat de services le 1^{er} avril 2010 avec la société SUBWAY FRANCHISE ADVERTISING FUND TRUST B.V (SFAFT), société de droit néerlandais (cf. infra), au terme duquel SROF est chargée de gérer et administrer le fonds de publicité.

Par ailleurs, SIBV a signé des contrats avec des entrepreneurs indépendants (sans lien capitalistique ni salarial avec les sociétés du groupe Subway) dénommés « agents de développement » ou « AD » qui, à une exception près, sont tous des franchises et anciens franchisés. Ils ont pour mission, en qualité de prestataires de services de SIBV, de favoriser l'ouverture de restaurants, de s'assurer de la viabilité des projets d'implantation et d'assurer le suivi opérationnel des franchises pendant la durée de leurs contrats. Ils participent aux opérations de promotion et de publicité de Subway auprès des candidats à la franchise, notamment dans le cadre des salons professionnels. Ils étaient 18 au moment de l'enquête du Ministre. Ils peuvent également assister les franchisés lors de la négociation des baux et des contrats de fourniture et sont présents aux côtés des franchisés lors de l'ouverture des restaurants, afin de les assister dans le lancement de leur activité sous l'enseigne Subway, puis pendant la durée du contrat de franchise. Les agents de développement, rémunérés par SIBV, perçoivent 50% du droit d'entrée de 10 000 € et un tiers des redevances de franchise acquittés par les franchisés au sein de leur territoire.

D'autres entités du groupe proposent des services aux franchisés, notamment :

- Subway® International Equipment Leasing B.V., de droit néerlandais, loue du matériel à l'échelle internationale :

- Franchisee Shipping Center Co. (FSCC), immatriculée aux Etats-Unis, propose des supports publicitaires, promotionnels et opérationnels aux franchisés Subway® ;

- Franchise World Headquarters, également immatriculée aux Etats-Unis, fournit des services à SIBV concernant les ventes, la recherche et le développement, la commercialisation de franchises, la formation des franchisés, la vente de technologie, le système d'assistance des applications informatiques, la conception des points de vente magasins, les services juridiques et comptables.

Deux entités non filiales du groupe Subway jouent un rôle dans le fonctionnement du réseau de franchise :

- Le Subway Franchisee Advertising Fund Trust (dénommé « SFAFT Foundation »), fondation de droit néerlandais dont les membres sont exclusivement des franchisés, ... gère et administre le fonds commun consacré à la publicité pour l'ensemble du réseau. Comme vu précédemment, cette fondation a conclu un contrat avec SROF, qui est chargée de gérer et administrer le fonds de publicité pour la France ;

- La société IPCE (Independent Purchasing Company Europe), de droit anglais, dont le conseil d'administration est exclusivement composé de représentants des franchisés, a pour mission de référencer les fournisseurs du réseau et négocier les conditions d'achat des produits dans le respect des normes de qualité et de sécurité exigées par SIBV, pour le compte des franchisés situés dans l'Union Européenne. Pour certains produits (particulièrement représentatifs de la marque), le choix des fournisseurs se fait en concertation avec le franchiseur.

Sauf lorsqu'il conviendra d'identifier l'une d'elle, les défenderesses seront ci-après dénommées « Subway ».

Historique de l'instance

Dans le cadre d'une enquête nationale relative aux pratiques commerciales dans le secteur de la franchise - restauration rapide et à thème, au nom de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a effectué une enquête portant sur les relations commerciales établies entre SUBWAY et ses franchisés dans le secteur de la restauration rapide et à thème, au regard des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce.

La demande d'enquête avait notamment pour objet d'examiner les clauses contractuelles et pratiques commerciales entre les franchisés et leurs franchiseurs, au regard des pratiques restrictives de concurrence, notamment au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce relatif au déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Le 17 avril 2015, des enquêteurs de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, affectés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, sont intervenus auprès de SROF dans ses locaux situés à CACHAN. Il a été demandé à SROF d'expliquer le fonctionnement de la franchise et les conditions d'exécution du contrat de franchise liant les franchisés.

L'enquête s'est poursuivie le 22 juillet 2015, à nouveau dans les locaux de SROF, et par ailleurs auprès de plusieurs franchisés.

Selon le Ministre, il ressort de l'étude des contrats de franchise liant SUBWAY à ses franchisés et des déclarations de SROF ainsi que de celles de deux franchisés, que plusieurs clauses sont susceptibles de constituer une tentative de soumission ou une soumission à un déséquilibre significatif au regard de l'article L. 442-6 I 2 du code de commerce.

Les conclusions de l'enquête relative au contrat liant SUBWAY à ses franchisés ont conduit le Ministre à introduire la présente action, sur le fondement de l'article L. 442-6 I 2 du code de commerce.

Les 16 et 28 novembre 2016, le Ministre a assigné SIBV et SROF, sur le fondement de l'article L. 442-6 I 2 ancien du code de commerce : « Engage /a responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : [...] De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties » ;

Dans son assignation, le Ministre soutient que SIBV et SROF ont soumis ou tente de soumettre leurs franchisés à de nombreuses obligations non justifiées et constitutives d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Par courrier du 14 novembre 2017, la DIRECCTE ILE DE FRANCE a informé les franchises sous enseigne SUBWAY de l'action initiée par le Ministre à l'encontre de SIBV et SROF.

A compter du 7 décembre 2017, par conclusions d'interventions, plusieurs des franchises, anciens franchisés ou de dirigeants de sociétés anciennement franchises du réseau SUBWAY sont volontairement intervenus £ la procédure introduite par le Ministre.

Un jugement avant dire droit a été rendu par le présent tribunal le 28 mai 2019, qui :

- s'est déclaré compétent pour statuer sur la recevabilité des interventions volontaires à l'action principale dans ta présente instance ;
- a dit recevables toutes les interventions volontaires dans la présente instance ;

Un jugement avant dire droit a été rendu par le présent tribunal le 8 octobre 2019, qui a fixé un calendrier, réserve la demande de communication de pièces formulée par les intervenants volontaires.

Un jugement avant dire droit a été rendu par le présent tribunal le 21 janvier 2020, qui :

- a dit irrecevable et au surplus non fondée l'exception d'incompétence soulevée par SARL SUBWAY INTERNATIONAL B.V. et SARL SUBWAY REALTY OF FRANCE à l'encontre de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- s'est déclaré compétent pour statuer sur les demandes de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances;
- a dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de disjonction d'instance a l'égard des intervenants volontaires présents à l'instance ;
- a dit n'y avoir lieu à statuer en l'état sur la demande de disjonction d'instance a l'égard de future intervenants volontaires ;
- a rejeté la demande de mise hors de cause de SUBWAY REALTY OF FRANCE SARL et dit que celle-ci a qualité à défendre dans la présente instance ;
- a sursis à statuer sur l'exception de compétence soulevé par SARL SUBWAY INTERNATIONAL B.V. et SARL SUBWAY REALTY OF FRANCE à l'encontre des intervenants volontaires, dans l'attente de la décision au fond sur les demandes du Ministre;
- a fixé un calendrier pour l'audience destinée à plaider au fond sur l'action du Ministre ;

Procédure

Avec leur accord, les parties sont présumées avoir abandonné les prétentions et moyens non, repris - dans leurs dernières écritures, par application de l'article 446-2 du code de procédure civile.

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, dans ses conclusions du 31 mars 2020 en « réponse aux conclusions récapitulatives », demande au tribunal de :

Vu l'article L 442-6 du code de commerce,

- Dire et juger que l'assignation et les demandes du Ministre qui visent la société SUBWAY REALTY OF FRANCE EURL sont recevables ;
- Dire et juger que les clauses du contrat de franchise de l'enseigne SUBWAY créent un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au profit des société SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF FRANCE EURL et contreviennent, donc, aux dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce ;

En conséquence, en vertu de l'article L. 442-6 III du code de commerce :

- Constater la nullité des clauses suivantes :
 - a. Clause relative au paiement du droit d'entrée et des redevances (articles 1er, 2, 5.I, 5.e, 11.f)
 - b. Clause relative à la formation (article 5.a. (ii))
 - c. Clause relative à l'assurance (article 5.c)

- d. Clause relative à la gestion du point de vente (articles 5.e, 5.f, 5.h)
- e. Clause relative à la Responsabilité préambule (point I) et articles 5.l,11.c et 20
- f. Clause relative à la durée du contrat (article 7)
- g. Clause relative à la résiliation et d'expiration du contrat (article 8)
- h. Clause relative à l'absence de droit territorial et notre droit illimité de vous faire concurrence (article 11.l)
- i. Clause relative à la langue (articles 9.a,10.b, 12 et 15)
- j. Clause relative au droit applicable (articles 10,11.m et 13)
- k. Clause relative aux horaires d'ouverture (chapitre 7 du manuel d'exploitation)

- Enjoindre aux sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France EURL de cesser les pratiques consistant à mentionner les clauses susmentionnées dans leurs contrats ;

- Condamner in solidum les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France EURL au paiement d'une amende civile de 2 000 000 d'euros ;

- Condamner in solidum les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France EURL à publier à leurs frais, sous huit jours à compter de la signification du jugement d'intervenir, le dispositif dudit jugement dans LE MONDE, LE FIGARO, LES ECHOS et sur le site Internet www.subwayfrance.fr/ pour une durée d'un mois ;

- Condamner in solidum les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF FRANCE EURL au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner in solidum les sociétés SUBWAY INTERNATIONAL BV et SUBWAY REALTY OF France EURL aux enlèvements dépensés ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Subway International B.V. (SIBV) et Subway Realty of France (SROF), défenderesses, dans leurs conclusions récapitulatives du 28 février 2020, demandant au tribunal de :

Vu les articles 9 et 122 du Code de procédure civile, Vu /es articles 1, 2 et 2224 du Code civil, Vu l'article L442-6, I, 2° (ancien) du Code de commerce,

A titre liminaire,

- 1°) Dire et juger que les contrats de franchise conclus par la société Subway International B.V. avant le 1er janvier 2009 ne sont pas soumis à l'article L.442-6,1,

2°) (ancien) du Code de commerce, ces dispositions n'étant entrées en vigueur qu'à cette date ;

En conséquence,

Déclarer irrecevables les demandes formulées par le Ministre relatives aux contrats de franchise conclus par la société Subway International B.V. avant le 1er janvier 2009 ;

- Dire et juger que l'action du Ministre est prescrite s'agissant des contrats de franchise conclus par la société Subway International B.V. avant le 16 novembre 2011 ;

En conséquence,

Déclarer irrecevables les demandes formulées par le Ministre relatives aux contrats de franchise conclus par la société Subway International B.V. avant le 16 novembre 2011.

A titre principal,

- 3°) Dire et juger que la société Subway Realty of France n'est pas « un partenaire commercial » des franchises au sens de l'article 442-6, I, 2° (ancien) du Code de commerce ;

En conséquence,

Débouter Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la société Subway Realty of France.

- 4°) Dire et juger que la société Subway International B.V. n'a pas soumis ni tenté de soumettre les franchisés à des obligations significativement déséquilibrées au sens de l'article L.442-6,1,2° (ancien) du Code de commerce ;

- 5°) Dire et juger que les clauses du contrat de franchise incriminées par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ne sont pas significativement déséquilibrées au sens de l'article L 442-6, I, 2° (ancien) du Code de commerce ;

- 6°) Dire et juger que les contrats de franchise sont en tout état de cause rééquilibrés par les obligations très substantielles de Subway International B.V. en faveur des franchisés et par les nombreux avantages que ceux-ci tirent de leur appartenance au réseau Subway ;

En conséquence,

Débouter Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la société Subway International B.V. et de la société Subway Realty of France.

A titre subsidiaire,

- 7°) Dire et juger que le prononcé d'une amende civile n'est pas justifié et en tout état de cause, que le montant sollicité par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finance est disproportionné par rapport aux pratiques en cause et à la situation individuelle de la société Subway International B.V. sur le marché français ;

En conséquence,

Débouter Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances de sa demande de condamnation à une amende civile ;

- 8°) Dire et juger que les demandes de publication du jugement ne sont pas justes et, en tout état de cause, qu'elles sont disproportionnées ; En conséquence ; Débouter Monsieur la Ministre de l'Economie et des Finances de sa demande de publication du dispositif du jugement ;

- 9°) Dire et juger que la demande d'exécution provisoire est incompatible avec la nature de l'affaire, compte tenu des conséquences graves et irréversibles que pourrait avoir une telle mesure sur la société Subway International B.V. et son réseau.

En conséquence

Dire et juger qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire.

En toute hypothèse,

- 10°) Condamner Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances au paiement d'une indemnité de 25 000 euros à la société Subway International B.V. et de 25 000 euros à la société Subway Realty of France sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

- 11°) Condamner Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances aux entiers dépens.

A l'audience du 11 mai 2020, à laquelle cette affaire est appelée pour plaidoiries, le président présente un rapport dans les conditions de l'article 870 du code de procédure civile. Après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le tribunal clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 15 septembre 2020 reporté au 13 octobre 2020 dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, le tribunal les développera en même temps qu'ils seront discutés.

Sur ce

A titre préliminaire,

SIBV et SROF, défenderesses, opposent au Ministre de l'Economie des fins de non-recevoir avant toute défense au fond. Le tribunal dira donc recevables les fins de non-recevoir opposées par SIBV et SROF.

1/ Sur la communication des pièces formulée par les intervenants volontaires

Le jugement du 21 janvier 2020 a renvoyé l'examen de la demande de communication des pièces formulée par les intervenants volontaires, à l'audience du 11 mai 2020.

Cette communication n'a de sens dans son principe et ne peut être définie dans son contenu qu'au regard de la décision qui sera prise par le tribunal sur l'action au fond du Ministre contre Subway.

En conséquence, le tribunal surseoir à statuer sur cette demande.

2/ Sur la recevabilité de l'action du Ministre de l'Economie relative aux contrats de franchise conclus par la société S.I.B.V. avant le 1er janvier 2009

SIBV et SROF, défenderesses, soutiennent que :

Par application de l'article 1 alinéa 1 du Code civil : « Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au

Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrant en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication (...) ». Aux termes de l'article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. » Il est de jurisprudence constante que les contrats en cours demeurent soumis à la loi en vigueur au jour de leur conclusion, sauf rétroactivité expressément décidée par le législateur.